

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 478

présenté par  
M. Bleunven

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 22 QUATER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permet d'appliquer aux communes, à partir du seuil de 1 000 habitants, contre 3 500 à ce jour, l'obligation de transmettre une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le droit à l'information des élus communaux doit pouvoir s'appliquer dans toutes les communes, dès lors que celles-ci dépassent le seuil des 1 000 habitants. Il s'agit d'un enjeu de transparence de la vie politique locale.